

Recours introduit le 1^{er} juillet 2002 par M. Anselmo Briganti contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-195/02)

(2002/C 191/54)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} juillet 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Anselmo Briganti, représenté par Me Giovanni Sciusco.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury qui exclut le requérant des phases ultérieures du concours COM/A/11/01 du fait qu'il n'a pas obtenu le nombre minimal de points requis au test a).
- annuler le critère d'évaluation établi par le jury, lorsque celui-ci a constaté les erreurs qu'il avait commises dans la rédaction de la question n° 38 du test a) dans le domaine «justice et affaires intérieures».
- annuler l'épreuve relative au test a) du concours COM/A/110/01, domaine «justice et affaires intérieures».
- annuler toutes les décisions du jury du concours COM/A/11/01, domaine «justice et affaires intérieures» prises après que les tests aient eu lieu.
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire qui a participé aux tests de présélection concernant le concours COM/A/11/01 (Administrateurs principaux — domaine justice et affaires intérieures) met en cause la décision du jury de l'exclure des phases ultérieures du concours en cause, au motif qu'il n'a pas réussi le test a).

Le requérant constate qu'il lui a en même temps été adressé une lettre selon laquelle le jury avait trouvé des erreurs après les épreuves dans la formulation de la question n° 38 du test a), domaine «justice et affaires intérieures» et n° 3 du test c), le jury a donc annulé lesdites questions et calculé les points sur

la base des questions récentes, tout en ne modifiant pas le nombre de points minimum requis dans l'avis de concours.

Au soutien de ses prétentions, le requérant fait valoir que:

- les erreurs du jury n'étaient pas de nature à fausser les résultats des deux tests;
- il y a eu violation de l'évaluation exacte, équitable et paritaire des capacités des candidats ainsi que du principe d'égalité et d'égalité de traitement;
- le jury a manqué à ses obligations contractuelles;
- le principe de la confiance légitime a été violé.

Radiation de l'affaire T-152/98⁽¹⁾

(2002/C 191/55)

(Langue de procédure: l'italien)

Par ordonnance du 16 mai 2002, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-152/98, Azienda Agricola Ponte S. Pietro contre Conseil de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 358 du 21.11.1998.

Radiation de l'affaire T-165/99⁽¹⁾

(2002/C 191/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 16 mai 2002, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-165/99, Omega Air Limited and Seven Q Seven Inc. contre Conseil de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 281 du 2.10.1999.